



# DEKRA INDUSTRIAL Activité Audits et Conseil QHSE

**Activité Environnement Chartres** 

2 avenue François Arago CS 10038 28008 CHARTRES Cedex

Affaire suivie par : Frédéric GUILLOT

Tél. 02 37 28 63 07

Mail : frederic guillot@dekra.com

# Mise à jour du classement ICPE selon la directive SEVESO 3



www.dekra-industrial.fr

## **TRANSLOCAUTO**

23 rue des Livraindières 28100 Dreux

Date d'édition : 18/03/2019

**Référence : 52835543** 

DEKRA INDUSTRIAL SAS – Siège social : 34/36 rue Alphonse Pluchet, BP 200, 92225 BAGNEUX Cedex

www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 73 405 271 032

SAS au capital de 702 720 € - SIREN 405 271 032 RCS Nanterre – NAF 7120 B



#### 1 PREAMBULE

Le présent rapport a été établi sur la base des informations fournies à DEKRA, des données (scientifiques ou techniques) disponibles et objectives et de la réglementation en vigueur. La responsabilité de DEKRA ne pourra être engagée si les informations qui lui ont été communiquées sont incomplètes ou erronées.

Le destinataire utilisera les résultats inclus dans le présent rapport intégralement ou sinon de manière objective. Son utilisation sous forme d'extraits ou de notes de synthèse sera faite sous la seule et entière responsabilité du destinataire. Il en est de même pour toute modification qui y serait apportée.

#### 2 SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE DU SITE

L'entreprise TRANSLOCAUTO située sur la commune de Dreux ,est spécialisée dans le domaine du transport et de la logistique. Du fait de ses activités, dispose actuellement d'un récépissé de déclaration : - récépissé de déclaration n° 2010-021 pour les rubriques 1432-2 b et 1434-1 b délivré le 19 avril 2010 ;

La situation administrative complète du site est présentée en annexe 1.

#### 3 OBJET DU PRESENT RAPPORT

Le présent rapport permet de mettre à jour le classement ICPE lié à la présence de produits chimiques, par rapport aux évolutions de la nomenclature ICPE, engendrées par le décret du 3 mars 2014

La mise à jour des rubriques autres que les rubriques 4000 ne fait pas partie du présent document (activités ou rubriques restantes en rubriques 1000).

En effet, le décret du 3 mars 2014, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015, comporte de nombreuses modifications de la nomenclature, pouvant éventuellement impacter le site :

- suppressions de rubriques ;
- créations de rubriques ;
- modifications de rubriques.

Il s'agit également d'étudier le statut SEVESO du site selon la directive SEVESO 3 applicable depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015.

#### 4 RECENSEMENT DES PRODUITS

Le recensement des produits a été établi par le client et transmis à DEKRA, ainsi que les quantités maximales susceptibles d'être présentes (si cela impacte le classement ICPE).

Cf. annexe 2.



#### 5 EVALUATION DU STATUT SEVESO

#### 5.1 Règle du dépassement direct

Le recensement des produits susceptibles d'être présents sur le site présenté en annexe 2 fait apparaitre

- s'il s'agit de substances nommément désignées ;
- les mentions de dangers et caractéristiques associées aux produits.

Le tableau ci-dessous est obtenu en sommant les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site, pour les **produits visés** par chaque rubrique ICPE (pour chaque rubrique retenue - une seule rubrique retenue pour une même préparation, Cf. logigramme en paragraphe 6):

| Rubriques | Seuil<br>SEVESO<br>bas, en<br>tonnes | Seuil<br>SEVESO<br>haut, en<br>tonnes | Quantité totale<br>cumulée par<br>rubrique, en<br>tonnes | Seuil Haut<br>ou Seuil<br>Bas ? |
|-----------|--------------------------------------|---------------------------------------|--|---------------------------------|
| 4320      | 150                                  | 500                                   | 1  | -                               |
| 4734      | 2500                                 | 25000                                 | 42,5   | -                               |

Légende :

"Seuils Bas" : le seuil bas est dépassé. "Seuil Haut" : le seuil haut est dépassé.

#### Conclusion

Le site n'est donc pas SEVESO seuil bas par dépassement direct.

<sup>&</sup>quot;-" : ni le seuil bas ni le seuil haut n'est dépassé.



#### 5.2 Règle de cumul

La règle de cumul permet d'évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c).

$$\sum_{x=1}^{n} \frac{Q_x}{Q_x}$$

qx désignant la quantité de la substance ou du mélange x susceptible d'être présent dans l'établissement.

Qx désignant la quantité seuil (haut ou bas) correspondant à ces substances ou ces mélanges.

Trois calculs sont à réaliser :

- (a) Dangers pour la santé : Somme des produits visés par les rubriques 4100 à 4199, y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 ;
- (b) Dangers physiques : Somme des produits visées par les rubriques 4200 à 4499, y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 ;
- (c) Dangers pour l'environnement : Somme des produits visés par les rubriques 4500 à 4599, y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799.

#### 5.2.1 Dangers pour la santé

L'application de la règle de cumul pour les produits présentant des dangers pour la santé donne le résultat suivant :

Calcul pour le seuil bas : 0Calcul pour le seuil haut : 0

Les 2 valeurs ci-dessus sont inférieures au seuil de 1. Le site n'est pas classé SEVESO par la règle de cumul pour les dangers pour la santé.

#### 5.2.2 Dangers physiques

L'application de la règle de cumul pour les produits présentant des dangers physiques donne le résultat suivant :

Calcul pour le seuil bas : 0,007Calcul pour le seuil haut : 0,002

Les 2 valeurs ci-dessus sont inférieures au seuil de 1. Le site n'est pas classé SEVESO par la règle de cumul pour les dangers physiques.

#### 5.2.3 Dangers pour l'environnement

L'application de la règle de cumul pour les produits présentant des dangers pour l'environnement donne le résultat suivant :

Calcul pour le seuil bas : 0Calcul pour le seuil haut : 0

Les 2 valeurs ci-dessus sont inférieures au seuil de 1. Le site n'est pas classé SEVESO par la règle de cumul pour les dangers pour l'environnement.



#### 6.3 <u>Conclusion</u>

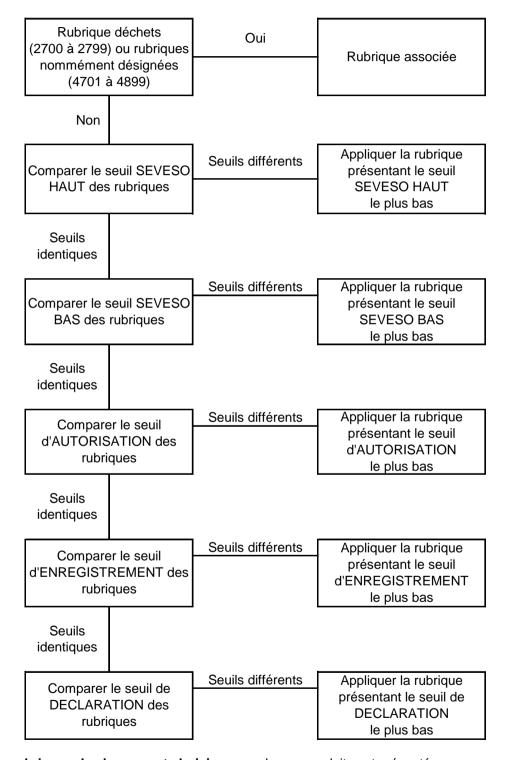
En application de la nouvelle nomenclature ICPE introduite par le décret du 3 mars 2014 et la Directive dite SEVESO3, le site ne prend pas le statut SEVESO que ce soit par la règle de dépassement direct ou par la règle de cumul.



#### 6 CLASSEMENT ICPE

Le classement ICPE est réalisé en déterminant **une seule rubrique** pour chaque substance et mélange dangereux.

Lorsqu'un produit est visé par plusieurs rubriques, la rubrique de classement ICPE est déterminée selon le logigramme ci-dessous :



Les rubriques de classement choisies pour chaque produit sont présentées en annexe 3.

Par exemple, en cas de doubles rubriques 4331 et 4511, nous retenons la 4511 même si le seuil de déclaration serait atteint plus vite avec la 4331 (car le site Seveso Haut de la 4511 est majorant, alors que le seuil de déclaration de la 4331 est majorant).



Après avoir choisi, grâce au logigramme ci-dessus, la rubrique applicable pour chaque préparation, le classement ICPE au titre des rubriques 4000 est le suivant :

| Rubriques | Seuil<br>déclaration,<br>en tonnes<br>(D) | Seuil<br>déclaration<br>avec<br>contrôle, en<br>tonnes (DC) | Seuil<br>enregistre-<br>ment, en<br>tonnes<br>(E) | Seuil<br>autorisation,<br>en tonnes<br>(A) | Quantité totale<br>cumulée par<br>rubrique, en<br>tonnes | Régime de<br>classement |
|-----------|---|---|---|--|--|-------------------------|
| 4320      | 15  | -   | -   | 150  | 1  | -                       |
| 4734      | -   | 250   | 1000  | 2500                                       | 42,5   | -                       |

#### 8 BILAN DE NOMENCLATURE

Le classement ICPE global du site, actualisé sur la base de la nomenclature des ICPE en vigueur au 1er mars 2019, est présenté dans le tableau général du rapport auquel ce document est annexé.



### Annexe 1 : Situation administrative actuelle du site

pour mémoire - voir tableau général du rapport auquel ce document est annexé



# Annexe 2 : Recensement des produits et rubriques ICPE POTENTIELLES

| Produits                               | N° CAS ou n°<br>de la<br>rubrique<br>nommément<br>désignée | Phrases R | Mention de<br>danger (H) | Quantités<br>maxi (T) | Rubriques<br>ICPE<br>potentielles |
|--|--|-----------|--------------------------|-----------------------|-----------------------------------|
| Jet Clean Paint Gun Cleaner<br>Solvent | 0  | 0         | H222                     | 1                     | 4320                              |
| Jet Clean Paint Gun Cleaner<br>Solvent | 0  | 0         | H229                     | 1                     | non classé                        |
| Jet Clean Paint Gun Cleaner<br>Solvent | 0  | 0         | H319                     | 1                     | non classé                        |
| Jet Clean Paint Gun Cleaner<br>Solvent | 0  | 0         | H336                     | 1                     | non classé                        |
| gasoil                                 | 4734   | 0         | 0                        | 42,5                  | 4734                              |

# Annexe 3 : Classement ICPE retenu

| Produits                            | Quantités<br>maxi (T) | Rubriques ICPE retenues |
|-------------------------------------|-----------------------|-------------------------|
| Jet Clean Paint Gun Cleaner Solvent | 1                     | 4320                    |
| gasoil                              | 42,5                  | 4734                    |